

- e) tenir des consultations concernant les problèmes qui peuvent se poser dans le cadre du développement des relations économiques et commerciales, y compris la coopération industrielle, entre les deux pays;

3. La Commission mixte peut présenter aux Parties contractantes des rapports sur les questions susmentionnées.

4. La Commission mixte se réunira régulièrement, alternativement au Canada et en République socialiste tchécoslovaque à des dates convenues mutuellement.

5. Entre les réunions ordinaires de la Commission mixte, les Parties contractantes, sur l'initiative de l'une d'entre elles, tiendront par l'intermédiaire de leurs représentants des consultations sur les questions d'une importance particulière pour:

- a) la mise en œuvre du présent Accord ou d'autres accords connexes;
- b) le développement de relations économiques et commerciales, y compris la coopération industrielle, entre les deux pays.

ARTICLE VII

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature et le demeurera pendant une période de dix ans. Au moins six mois précédant l'expiration de ladite période, les Parties contractantes devront convenir des mesures nécessaires à la poursuite de la coopération économique et industrielle entre les deux pays. Le présent Accord peut être modifié d'un commun accord entre les deux Gouvernements.

ARTICLE VIII

Advenant la résiliation du présent Accord, tous les engagements et obligations contractés en vertu de contrats et d'autres arrangements de coopération commerciale, économique et industrielle conclus pendant la période de validité de l'Accord devront être respectés conformément aux termes desdits contrats et arrangements.